

#### **2.2.4. Le Conseil de Concertation Locative (CCL)**

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 modifie la loi SRU du 12 janvier 2000 qui avait rendu obligatoire la création de conseils de concertation locative dans les offices et les sociétés anonymes d'HLM, afin d'assurer l'organisation et le déroulement de la concertation avec les habitants et leurs associations sur les questions liées au service rendu par les organismes et à la gestion immobilière des ensembles d'habitations.

La concertation est organisée sur la base du Plan de Concertation Locative (PCL), validé par le conseil d'administration, qui définit les modalités pratiques de la concertation, et instaure un ou plusieurs conseils de concertation sur le patrimoine du bailleur. Le PCL prévoit des moyens financiers au moins égaux à 2 € par logement du patrimoine concerné par le plan, et par an, pour soutenir les actions des associations qui participent à la concertation locative. Ces moyens sont répartis entre les associations de locataires en fonction de leur résultat aux dernières élections des représentants des locataires. Un bilan annuel de l'utilisation de ces moyens est adressé par les associations bénéficiaires à l'organisme concerné.

La loi du 23 décembre 1986 oblige le conseil de concertation locative à se réunir au moins une fois par an mais dans la pratique, il se réunit souvent deux à trois fois par an.

Le CCL traduit le besoin de participation active des habitants face au problème du vivre ensemble. Il n'est plus possible aujourd'hui d'envisager la réalisation de projets importants sans organiser une concertation avec les habitants ou une consultation, quel que soit le domaine concerné.

Il est consulté sur :

- les différents aspects de la gestion des immeubles concernés,
- tout projet d'amélioration, de construction ou de démolition,
- toutes mesures touchant au cadre de vie.
- Il est composé de représentants des locataires et du bailleur, assistés, s'ils le souhaitent, de toute personne dont la compétence est jugée utile. Le conseil d'administration peut désigner des membres du conseil pour en faire partie.